



Responsabilité marchandises

Conditions générales

CMR 01012019 L

RESPONSABILITÉ TRANSPORT ET SERVICES LOGISTIQUES

CONDITIONS GENERALES CMR 01012019 L

TABLE DES MATIÈRES

RUBRIQUE I DISPOSITIONS GENERALES

1. Base de l'assurance	3
2. Définitions	3
3. Exclusions	4
4. Règlement du sinistre	5
5. Fraude	5
6. Modifications du risque	5
7. Prime	6
8. Révision des tarifs et conditions	7
9. Entrée en vigueur, durée et fin de l'assurance	7
10. Litiges	8
11. Communications	8
12. Tribunaux compétents	8
13. Droit applicable	8
14. Réclamations	8
15. Traitement des données personnelles	9
16. Conflit d'intérêts	9

RUBRIQUE II RESPONSABILITÉ MARCHANDISE

17. Base de la responsabilité marchandise	10
18. Définitions	10
19. Étendue géographique de la couverture	11
20. Objet de la garantie	11
21. Régime de responsabilité assuré (Conditions de transport)	11
22. Base d'indemnisation – dépassement de la limite	11
23. Exclusions	12
24. Durée de la garantie – début et fin	12
25. Garanties de base	13
26. Extensions facultatives de garantie	15
27. Sécurisation et/ou risques propres supplémentaires en cas de vol de la totalité du chargement	16
28. Moyens de transport	18
29. Prescription	18

RUBRIQUE III SERVICES LOGISTIQUES

30. Base des services logistiques	19
31. Définitions	19
32. Étendue géographique de la Couverture	19
33. Objet de la garantie	20
34. Régime de responsabilité assuré	20
35. Durée de la garantie – début et fin	20
36. Base d'indemnisation	20
37. Exclusions	20
38. Garanties de base	21
39. Extensions facultatives de garantie	21
40. Tous risques	22

RUBRIQUE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Base de l'assurance

L'assurance est fondée sur les données communiquées dans la proposition d'assurance et/ou le formulaire de demande dûment signé(e)s et remis(e)s par ou au nom du preneur d'assurance.

Les présentes Conditions Générales font partie des Conditions Particulières et forment un seul tout avec celles-ci.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et Particulières, les Conditions Particulières prévaudront.

Les dispositions de la Rubrique I sont applicables à toutes les Rubriques. Pour le reste, seules les Rubriques mentionnées dans les Conditions Particulières sont d'application.

Article 2. Définitions

2.1. La Compagnie

La Compagnie d'assurances avec laquelle est conclu le présent contrat d'assurance est TVM Belgium, Berchemstadionstraat 78, BE-2600 Berchem.

TVM Belgium est une succursale de TVM verzekeringen N.V. TVM Belgium est agréée par la Banque nationale de Belgique sous le numéro 2796 et inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0841.164.105.

TVM verzekeringen N.V., établie Van Limburg Stirumstraat 250, NL-7901 AW Hoogeveen aux Pays-Bas, est une compagnie d'assurances néerlandaise agréée par la Banque nationale néerlandaise (De Nederlandsche Bank), Westeinde 1, NL-1017 ZN Amsterdam, et inscrite auprès de la Chambre de Commerce (Kamer van Koophandel) sous le numéro 53388992.

2.2. Le preneur d'assurance

La personne physique ou juridique qui conclut le contrat d'assurance avec la Compagnie.

2.3. L'assuré

Le preneur d'assurance, ses subordonnés ou la personne physique ou morale au profit de laquelle la police d'assurance a été conclue.

2.4. Véhicule

Les véhicules à moteur, véhicules articulés et remorques tels que décrits à l'article 4 de la Convention

internationale sur la circulation routière signée à Genève le 19 septembre 1949.

Un véhicule à moteur est tout véhicule terrestre pourvu d'un moteur, destiné à circuler par sa propre force, à l'exclusion des véhicules sur rails, des cyclomoteurs, des motocyclettes, des tricycles et quadricycles à moteur, comme défini par article 2 Arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Une remorque est tout véhicule destiné à être attelé à un véhicule à moteur.

2.5. Sinistre

Tout fait causant totalement ou partiellement des dommages ou une perte au niveau des marchandises transportées de même qu'un retard à la livraison et pouvant donner lieu à l'application du contrat d'assurance.

Par sinistre l'on entend également une série de faits liés entre eux et ayant causés le dommage.

2.6. Le risque de guerre

- guerre, action armée internationale, guerre civile et émeute, révolution, mutinerie, soulèvement ou les troubles civils qui en découlent ou tout acte ennemi commis par ou contre une puissance belligérante;
- détournement, saisie, arrestation, contrainte ou détention qui sont la conséquence des événements énumérés ci-dessus, ainsi que les conséquences de toute tentative faite à ces fins;
- le résultat de torpilles, mines, bombes et autres engins de guerre laissés sur place, même si le dommage a été occasionné en temps de paix;
- saisie et arrestation par ordre de ou suite à une décision de pouvoirs publics belges ou étrangers.

2.7. Le risque de grève

- des actes de violence liés à une grève, commis par des grévistes, des agitateurs ou des personnes qui prennent part à un rassemblement, un lock-out ou à des troubles provoqués par des différends entre salariés et employeurs;
- des bagarres et troubles locaux liés à une grève; quoi que ce soit pour autant que ce ne soit pas dû à un risque de guerre;
- des actes de violence commis par tout terroriste ou toute autre personne agissant par conviction politique.

2.8. La fraude

La fraude à l'assurance est l'utilisation illicite du contrat d'assurance dans le but d'obtenir un avantage illicite.

Est également considérée comme fraude, toute tentative de tirer un avantage d'une autre manière sans

qu'il existe un droit à une indemnisation, un versement ou une prestation, ou toute communication intentionnelle d'informations erronées à nos services.

Article 3. Exclusions

3.1. Le risque de guerre

La responsabilité pour tout dommage dû au risque de guerre n'est pas couverte.

3.2. Le risque de grève

La responsabilité pour tout dommage dû au risque de grève n'est pas couverte pour autant que les acteurs fassent partie du personnel du preneur d'assurance.

3.3. La réaction nucléaire et des matières radioactives

La responsabilité pour tout dommage dû à une réaction nucléaire et/ou des matières radioactives n'est pas couverte.

Cette exception ne s'applique pas aux isotopes utilisés à des fins médicales et/ou techniques et aux dommages éventuels qui en résulteraient.

3.4. Faute grave / dol

N'est pas couverte, la responsabilité pour les dommages à la suite d'une faute grave, d'un(e) dol ou d'une faute considérée comme équivalente au dol.

Les fautes graves, le dol et les fautes considérées comme équivalentes au dol ne sont couvertes que pour autant qu'elles aient été commises par les préposés du preneur d'assurance ou des personnes pour lesquelles il se porte garant pendant l'exécution physique du contrat de transport et/ou des services logistiques, à l'exception des personnes agissant en leur qualité de gérant, actionnaire, administrateur ou mandataire du preneur d'assurance.

Le preneur d'assurance doit apporter la preuve qu'il a fait preuve d'une vigilance suffisante et a pris des mesures préventives pour prévenir les fautes graves de ses préposés ou des personnes dont il se porte garant.

Sont toujours assimilés à une faute grave:

- l'état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique de l'assuré;
- l'état d'intoxication par des drogues ou autres tranquillisants ou produits provoquant un effet similaire dans le chef de l'assuré.

En cas d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou d'intoxication par des drogues ou autres tranquillisants et produits ayant un effet comparable dans le chef des préposés ou personnes pour lesquelles le preneur d'assurance se porte garant, la garantie ne sera acquise

que si le preneur d'assurance parvient à démontrer qu'il n'était pas au courant de cette situation.

3.5. Obligations non respectées

Si l'assuré ne respecte pas toute obligation qui lui incombe en vertu de cette police, sa responsabilité pour tout dommage causant un préjudice à la Compagnie n'est pas couverte. Cette dernière est dans ce cas habilitée à réduire ses prestations à concurrence du préjudice subi. La Compagnie n'est pas tenue d'intervenir si l'assuré n'a pas respecté, avec intention frauduleuse, une de ses obligations.

Dans la mesure de ce qui précède, la Compagnie est habilitée à réclamer à l'assuré tout ou une partie de l'indemnité qu'elle aurait versée, pour compte de l'assuré, aux ayants droit du chargement. Quoi qu'il en soit, l'intervention de la Compagnie en cas de vol, manque, abus de confiance, soustraction ou détournement dépendra de la déclaration préalable faite aux autorités compétentes.

3.6. Saisie, contrebande, détention et rétention

La responsabilité en cas de dommage causé par la saisie, la détention par la douane, le commerce clandestin, la contrebande et la confiscation temporaire ou définitive de marchandises et/ou du moyen utilisé pour le transport n'est pas couverte.

N'est pas couvert, l'exercice par l'assuré de rétention et d'autres droits sur les marchandises et/ou véhicules à la suite du non-respect des frais et/ou autres dettes dus.

3.7. Sanctions/embargos

La Compagnie ne couvre pas, et ne versera aucune indemnité, frais de défense, de sauvetage, ou d'autres frais ou avantages concernant:

- toute activité (commerciale) dans le sens le plus large du terme, qui serait exercée en violation de toute législation ou réglementation applicable de l'Organisation de Nations Unies et/ou de l'UE/EEE, qui impose des sanctions économiques et/ou commerciales, ou de toute autre législation ou réglementation (inter)nationale applicable qui impose de telles sanctions (la «Réglementation Sanctions»);
- un risque situé dans une juridiction dans laquelle la Réglementation Sanctions interdit à l'assureur de fournir une couverture et/ou de fournir tout autre avantage;
- une personne, une organisation ou une entité à laquelle la Réglementation Sanctions interdit à l'assureur de fournir une couverture et/ou de fournir tout autre avantage.

3.8. Animaux vivants

À moins qu'il n'en soit convenu autrement la responsabilité pour tout dommage aux animaux vivants n'est pas couverte.

3.9. Fraude

Dommages ou recours où il est question de fraude ou dont l'assuré fait intentionnellement une déclaration incomplète ou une fausse déclaration.

Article 4. Règlement du sinistre

4.1. Déclaration du sinistre

Le preneur d'assurance est tenu d'informer la Compagnie de tout sinistre qui pourrait donner droit à une indemnisation, et ce immédiatement après la date du sinistre ou la réception de la mise en demeure ou de toute réclamation.

La déclaration du sinistre doit comprendre:

- un relevé de tous les détails, et si possible les déclarations des témoins;
- tous les documents de transport indispensables pour le règlement du sinistre.

4.2. Obligations de l'assuré en cas de dommages

- L'assuré doit s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité vis-à-vis de tiers.
- L'assuré doit envoyer, immédiatement et sans y répondre, à la Compagnie tous les documents, tels que mises en demeure, citations, exploits d'huissiers, etc., qu'il reçoit en rapport avec un dommage.
- En cas de vol, manque ou détournement, l'assuré doit faire immédiatement une déclaration à l'autorité compétente sur place.
- L'assuré doit collaborer entièrement pour que la Compagnie soit en mesure de se défendre selon les lois en vigueur, et d'exercer ses droits vis-à-vis de tiers (co-)responsables éventuels.

4.3. Désignation d'un expert et/ou d'un avocat

L'assuré donne un mandat irrévocable à la Compagnie pour, si elle le juge nécessaire, désigner pour son compte un expert et/ou avocat pour constater les dommages, régler le sinistre et organiser si nécessaire la défense judiciaire et extrajudiciaire contre les recours de tiers, pour autant que ces recours puissent être à charge de la Compagnie.

Les frais liés à cet expert / avocat et les frais relatifs aux actions civiles, seront à charge, hors TVA, de la Compagnie pour les assurés ayant droit à la récupération de la TVA, dans la mesure où ils y ont droit, et TVA comprise pour les assurés n'ayant pas droit à la récupération de la TVA.

4.4. Indemnisation directe

La Compagnie a le droit d'indemniser directement les ayants droit du chargement et/ou les donneurs d'ordre de l'assuré.

4.5. Restitution de l'indemnisation

Lorsque la Compagnie a versé une indemnisation, elle est alors subrogée dans tous les droits du sinistré contre les tiers responsables. La Compagnie peut de cette manière récupérer toutes les dépenses auprès du responsable. Si, par le fait de l'assuré, la Compagnie n'y parvient pas, la Compagnie peut exiger la restitution de l'indemnisation payée par l'assuré, au prorata des dommages subis par la Compagnie.

4.6. Franchise

La franchise convenue dans les Conditions particulières reste à charge du preneur d'assurance pour chaque sinistre et par événement. En cas d'indemnisation directe de la partie ayant des intérêts dans le chargement, le preneur d'assurance est tenu de rembourser la franchise convenue à la Compagnie à sa première demande.

4.7. Prescription

Toutes les demandes de paiement d'indemnisation sont prescrites après 3 ans à compter de la date du sinistre y donnant lieu.

Article 5. Fraude

En cas de fraude démontrée de manière irréfutable par des éléments objectifs et/ou des preuves matérielles, la Compagnie résiliera le contrat d'assurance en question.

En cas de fraude avérée, la compagnie réclamera les frais d'enquête et de gestion du dossier au fraudeur.

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la Compagnie d'assurances entraînera non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fera aussi l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal.

Article 6. Modifications du risque

6.1. Modification des circonstances

En cours de contrat, le preneur d'assurance est obligé de signaler toute modification des circonstances comme indiqué dans la proposition d'assurance.

6.2. Circonstances aggravant le risque

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de façon telle que, si cette aggravation avait existé au moment de la conclusion du contrat, la Compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit proposer, dans un délai d'un mois

à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation

6.3. Circonstances diminuant le risque

Lorsqu'au cours du contrat le risque de survenance de l'événement assuré a diminué de façon sensible et durable de façon telle que, si cette diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, la Compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci octroie une diminution de la prime correspondante à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque.

Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la nouvelle prime dans le mois qui suit la demande de diminution présentée par le preneur d'assurance, ce dernier peut résilier le contrat.

6.4. Lors d'un sinistre se produisant alors que les circonstances sont modifiées

Si un sinistre se produit:

- Alors que le preneur d'assurance a rempli l'obligation définie à l'Article 6.1. 'Modification des circonstances', mais avant que la modification du contrat ou la résiliation ne soient entrées en vigueur, la Compagnie est tenue d'exécuter les prestations convenues;
- alors que le preneur d'assurance n'a pas rempli l'obligation définie à l'Article 6.1. Modification des circonstances, ce qui suit s'applique:
 - lorsque le manque d'information ne peut être reproché au preneur d'assurance, la Compagnie est tenue d'exécuter les prestations convenues;
 - lorsque le manque d'information peut être reproché à l'assuré, la Compagnie est tenue d'exécuter des prestations uniquement en proportion de la différence entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération. Si la Compagnie peut apporter la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas couvert le risque aggravé, sa prestation lors d'un sinistre est donc limitée au remboursement de toutes les primes payées.

- Alors que le preneur d'assurance n'a pas, avec intention frauduleuse, rempli l'obligation définie à l'Article 6.1. Modification des circonstances, la Compagnie n'est pas tenue d'intervenir. Les primes échues jusqu'au moment où elle a eu connaissance de l'omission frauduleuse lui sont dues.

Article 7. Prime

7.1. Calcul

La prime indiquée dans les Conditions particulières peut être calculée comme suit:

- soit forfaitairement sur la base des véhicules faisant partie du parc automobile de l'assuré;
- soit sur la base des données variables chaque année, comme le chiffre d'affaires annuel.

En cas de calcul de la prime sur la base des données variables fournies, dont le chiffre d'affaires annuel, les règles en vigueur sont les suivantes:

7.1.1. Chiffre d'affaires annuel

On entend par chiffre d'affaires annuel le montant total des factures, notes, etc. hors TVA., rédigées par le preneur d'assurance pendant l'année civile précédant la date d'échéance de la prime en faveur de tiers pour des services fournis.

7.1.2. Prime provisoire

Au début de toute période d'assurance, la prime sera calculée pour cette période sur base des données comme stipulé aux Articles 7.1.1. 'Chiffres d'affaires annuel' et 7.1.5. 'Communication tardive du chiffre d'affaires annuel'. La prime mentionnée dans les Conditions Particulières est donc une prime provisoire.

7.1.3. Détermination de la prime définitive

La prime définitive sera fixée à la lumière des données variables annuellement communiquées pour l'année d'assurance précédente.

7.1.4. Communication du chiffre d'affaires annuel

Le preneur d'assurance est obligé de communiquer à la Compagnie le chiffre d'affaires sur la base duquel la prime sera calculée au plus tard un mois après que la demande lui en a été faite.

7.1.5. Communication tardive du chiffre d'affaires annuel

Si les données indispensables au calcul de la prime ne sont pas en possession de la Compagnie dans les délais fixés, celle-ci a alors le droit de fixer la prime définitive en majorant la prime provisoire de 50 % ou plus selon

le résultat obtenu par la Compagnie sur la base des données dont elle dispose.

7.2. Paiement de la prime

La prime, majorée des taxes et cotisations, doit être payée par anticipation à la date d'échéance sur demande de la Compagnie ou présentation d'une quittance émanant de la direction de la Compagnie

7.3. Non-paiement de la prime

En cas de non-paiement de la prime dans le mois de son échéance, la garantie peut être suspendue à l'expiration d'un délai d'au moins 30 jours suivant l'envoi au preneur d'assurance d'une lettre recommandée ou d'un exploit d'huissier au dernier domicile connu.

La Compagnie a le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours tel que visé ci-avant.

Le preneur d'assurance est toujours tenu de payer la prime, les impôts, les taxes et les frais, y compris les frais de recouvrement.

7.4. Entrée en vigueur de la couverture après une suspension due à un non-paiement

La couverture entrera à nouveau en vigueur seulement le lendemain de la réception du paiement total des montants dus et des frais de recouvrement.

7.5. Restitution de la prime

En cas de résiliation ou de fin du contrat pour quelque raison que ce soit, la prime payée liée à la période assurée, est remboursée pro rata temporis après l'entrée en vigueur de la résiliation, dans un délai de 15 jours à partir de l'entrée en vigueur de la résiliation.

Article 8. Révision des tarifs et conditions

Lorsqu'elle augmente ses tarifs, la Compagnie est habilitée à modifier la prime fixée dans ce contrat à partir de la date d'échéance annuelle suivante. Elle informe le preneur d'assurance de cette adaptation au moins 90 jours avant la date d'échéance.

Le preneur d'assurance peut toutefois résilier le contrat dans ce contrat dans un délai de 60 jours suivant la date de l'envoi de l'avis d'échéance. Dans ce cas, le contrat prend fin à la date d'échéance annuelle suivante.

Cette possibilité de résiliation n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions de l'assurance résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Article 9. Entrée en vigueur, durée et fin de l'assurance

9.1. Entrée en vigueur

La couverture est accordée à partir de la date mentionnée dans les Conditions Particulières, à condition que la police ait été signée et que la première prime ait été payée.

9.2. Durée

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée dans les Conditions Particulières, qui ne peut dépasser un an.

Le contrat est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an, sous réserve de la résiliation par une des parties au moins trois mois avant expiration de la période en cours.

9.3. Fin automatique

L'assurance prend fin si le preneur d'assurance met un terme à ses activités de transporteur effectif et/ou commissionnaire de transport, de commissionnaire expéditeur, de prestataire de services logistiques ou de dépositaire de marchandises. Si et pour autant que le preneur d'assurance mette un terme uniquement à une partie de ses activités, la couverture prend fin pour cette partie.

9.4. Résiliation par la Compagnie

La Compagnie peut résilier le contrat:

- à la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'Article 9.2 'Durée';
- en cas d'omission non intentionnelle ou de déclarations inexactes non intentionnelles de données lors de la conclusion du contrat;
- en cas de diminution ou d'aggravation du risque au cours du contrat;
- en cas de non-paiement de la prime, conformément à l'Article 7 'Prime';
- après toute déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement des dommages;
- en cas de publication de nouvelles dispositions légales qui influencent la responsabilité civile des assurés, ou l'assurance en responsabilité, mais au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur de ces dispositions;
- en cas de faillite ou décès du preneur d'assurance, conformément aux Articles 9.7 'Faillite du preneur d'assurance' et 9.8 'Décès du preneur d'assurance' ;
- si la Réglementation en matière de sanctions interdit à la Compagnie de couvrir un preneur d'assurance, une personne, une organisation ou une entité et/ou de lui accorder tout avantage.

9.5. Résiliation par le preneur d'assurance

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat:

- à la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'Article 9.2 'Durée';
- en cas de modification des conditions d'assurance et du tarif ou uniquement du tarif, conformément à l'Article 8 'Révision des tarifs et conditions';
- en cas de faillite, accord judiciaire ou retrait de l'agrément de la Compagnie; conformément aux Articles 9.7 'Faillite du preneur d'assurance' et 9.8 'Décès du preneur d'assurance'.

9.6. Modalités et entrée en vigueur de la résiliation

La résiliation doit être notifiée par exploit d'huissier, par lettre recommandée ou dépôt de la lettre de résiliation contre récépissé.

Hormis dans les cas indiqués spécifiquement dans cette police, la résiliation entre en vigueur après expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou du lendemain de la date du récépissé, ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La résiliation par la Compagnie après un sinistre entre en vigueur lors de sa notification lorsque l'assuré n'a pas rempli l'une de ses obligations découlant du sinistre, dans le but de tromper la Compagnie.

9.7. Faillite du preneur d'assurance

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat reste en vigueur au profit de la masse des créanciers qui doivent payer à la Compagnie les primes qui échoient à partir de la déclaration de faillite.

La Compagnie et le curateur de la faillite ont cependant le droit de résilier le contrat.

La Compagnie ne peut toutefois résilier le contrat au plus tôt que trois mois après la déclaration de faillite; le curateur ne peut résilier le contrat que dans les trois mois qui suivent la déclaration de faillite.

9.8. Décès du preneur d'assurance

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat reste en vigueur au profit des héritiers, qui sont tenus de payer les primes.

Les héritiers peuvent résilier le contrat selon une des modalités définies à l'Article 9.6. 'Modalités et entrée en vigueur de la résiliation', premier alinéa, dans les trois mois et quarante jours suivant le décès. Dans ce cas, la partie de la prime annuelle pour des risques non courus par la Compagnie est remboursée.

Article 10. Litiges

Tous les litiges concernant cette police, le respect des obligations résultant de cette assurance, ou l'explication des dispositions décrites dans la police, ne peuvent être soumis qu'au verdict du juge compétent.

Article 11. Communications

Les communications entre le preneur d'assurance et la Compagnie se font dans la langue dans laquelle le contrat a été établi.

Toutes les communications et notifications à la Compagnie doivent, pour être valables, être adressées à TVM Belgium, Berchemstadionstraat 78, BE-2600 Berchem.

Sauf dans les cas où le présent contrat l'oblige, la communication avec la Compagnie peut, outre sur papier, aussi avoir lieu téléphoniquement ou électroniquement.

Les méthodes de communication et les coordonnées des différents services de la Compagnie sont mentionnées sur son site www.tvm.be.

Les communications et notifications destinées au preneur d'assurance sont faites valablement à la dernière adresse communiquée par ses soins à la Compagnie.

Article 12. Tribunaux compétents

Sauf dispositions contradictoires impératives légales et ou dispositions de traités, les tribunaux du domicile du preneur d'assurance sont exclusivement compétents pour les litiges entre l'assureur et l'assuré relatifs à la formation, l'exécution, l'encaissement des primes et la fin de cette police.

Article 13. Droit applicable

La police est régie par la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance. Les dispositions non impératives de cette loi et des règlements grand-ducaux sont également valables, sauf si l'on y déroge dans les Conditions Générales ou Particulières.

Article 14. Réclamations

Tout problème relatif à l'assurance peut être signalé par le preneur d'assurance, l'assuré ou un tiers impliqué au service concerné de la Compagnie, soit par le biais de son intermédiaire en assurances, soit directement.

Si le plaignant ne partage pas le point de vue de la

Compagnie, il peut communiquer la plainte auprès du service "customer protection" de TVM Belgium (Berchemstationstraat, BE-2600 Berchem, e-mail customerprotection@tvm.be, tél. +32 (0)3 285 90 00).

Si le plaignant n'obtient pas satisfaction auprès du service interne de réclamation de la Compagnie, il peut s'adresser au Médiateur en Assurances pour adresse à:
Union Luxembourgeoise des Consommateurs (ULC)
55, rue des Bruyères
L-1274 Howald
Tél.: +352 49 60 22-1
Fax: +352 49 49 57
ulc@pt.lu
www.ulc.lu
Association des Compagnies d'Assurances (ACA)
12, rue Erasme
L-2014 Luxembourg
Tél.: +352 44 21 44-1
Fax: +352 44 02 89
aca@aca.lu
http://www.aca.lu

Le recours à ces services ne nuira en rien à la possibilité d'intenter une action en justice.

Article 15. Traitement des données personnelles

Dans le cadre du présent contrat d'assurance, des données à caractère personnel sont traitées.

Au sein du groupe TVM, ces données à caractère personnel sont utilisées aux fins de :

- Acceptation et administration du contrat d'assurance;
- Traitement des dossiers de sinistre;
- Etudes statistiques;
- Prévention et lutte contre la fraude;
- Contrôle des listes de sanctions;
- Activités de marketing;
- Prévention et gestion des risques;
- Respect de la législation et de la réglementation.

Le texte intégral de la déclaration relative à la protection de données personnelles peut être consulté sur www.tvm.be en cliquant sur 'Privacy Statement' en bas.

Article 16. Conflit d'intérêts

La Compagnie a adopté une politique qui vise à mettre tout en œuvre pour identifier et prévenir les conflits d'intérêts et, si cela n'est pas possible, de les gérer de manière à ce que le conflit d'intérêts nuise le moins possible à ses clients.

Le texte complet de cette politique peut être consulté sur son site internet www.tvm.be.

RUBRIQUE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – RESPONSABILITÉ MARCHANDISE

Article 17. Base de la responsabilité marchandise

Cette Rubrique est un complément à la Rubrique I et s'applique exclusivement en cas de renvoi explicite dans les Conditions particulières.

Les conditions de la Rubrique I s'appliquent mutatis mutandis.

Article 18. Définitions

18.1. Qualités

18.1.1. Transporteur effectif

Personne physique ou morale qui, moyennant rétribution, s'engage vis-à-vis de son donneur d'ordre à exécuter un transport de marchandises par route et assure elle-même les prestations matérielles de transport comme transporteur principal, transporteur successif, sous-transporteur ou tractionnaire.

18.1.2. Commissionnaire-transporteur (transport sous-traité)

Personne physique ou morale qui, moyennant rétribution, s'engage vis-à-vis de son donneur d'ordre à exécuter un transport de marchandises sur la route et sous-traite les prestations matérielles de transport aux tiers.

18.2. Marchandises

Marchandises, emballage compris, appartenant aux tiers et faisant l'objet d'un contrat de transport routier.

Sauf accord contraire dans le contrat de transport les "marchandises" ne comprennent pas des éléments comme les documents de chargement, les bâches, le matériel d'arrimage, les containers, les flatracks et les moyens de transport servant au transport des marchandises.

Sauf dispositions contraires dans les Conditions particulières, les biens suivants sont par ailleurs exclus de la garantie: métaux précieux, façonnés ou non, bijoux, perles fines ou de culture, pierres précieuses, bijoux, fourrures, coupons, espèces, chèques, argent, billets de banque, obligations, titres ou autres papiers de valeur, billets à ordre ou titres au porteur, documents de toute nature, objets d'art, antiquités ou objets de collection avec une valeur d'amateur.

18.3. CMR

Convention relative au contrat de Transport International de Marchandises par Route (CMR) conclue

à Genève le 19 mai 1956, le Protocole conclu à Genève le 5 juillet 1978 (SDR) et le Protocole additionnel du 20 février 2008 concernant la lettre de voiture électronique, entré en vigueur le 5 juin 2011 entre les pays qui ont ratifié et/ou adhéré le Protocole

18.4. Accord ATP

Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables conclu à Genève le 1 septembre 1970

18.5. ADR

Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, ratifié par la loi du 23 avril 1970 (Mém. A-N°30 de 1970), le règlement grand-ducal modifié du 31 janvier 2003 sur les transports par route de marchandises dangereuses (Mém. A-N°32 de 2003) et la loi du 24 décembre 1999 relative aux conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses (Mém. A-N°155 de 1999).

18.6. Cabotage

Transport routier intérieur de marchandises sur le territoire national d'un État membre de l'Union européenne pour le compte de tiers, effectué temporairement par un transporteur non établi sur le territoire national, conformément au Règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009.

18.7. Transport superposé

Un contrat international de transport de marchandises par route où une partie du trajet est effectuée par chemin de fer, mer, voie navigable intérieure ou voie aérienne sans que les marchandises ne soit transbordées du véhicule.

18.8. Transport multimodal

Convention de transport de marchandises avec recours à différents modes de transport.

Cela comprend le transport combiné de marchandises sur route sur une partie du trajet avant transbordement des marchandises du véhicule sur un autre type de moyen de transport destiné au transport de marchandises par chemin de fer, mer, voie navigable intérieure ou voie aérienne.

18.9. Chargement, déchargement, prise en charge et livraison

18.9.1. Chargement

Le chargement est l'opération consistant à soulever les marchandises à proximité immédiate du véhicule pour les déposer sur ou dans ceux-ci.

18.9.2. Déchargement

Le déchargement est l'opération consistant à extraire les marchandises du véhicule pour les placer à proximité immédiate de celui-ci.

18.9.3. Prise en charge

La prise en charge est l'acte juridique par lequel le transporteur reprend les marchandises, à savoir au moment où il y a consentement entre les parties quant à l'octroi du pouvoir par rapport aux marchandises transportées.

18.9.4. Livraison

Acte juridique par lequel le transporteur cède explicitement ou tacitement le pouvoir sur les marchandises transportées à l'ayant droit et permet à celui-ci d'exercer le pouvoir de fait sur les marchandises.

18.10. Mesures organisationnelles

Toute forme de comportement ou attitude de fait pouvant être attendue d'un transporteur professionnel et consciencieux concernant la planification et l'exécution des activités professionnelles de transport de marchandises sur route.

18.11. Terrain sûr:

- terrain privé ou industriel sécurisé, non accessible au public et totalement clôturé, fermé et surveillé. Surveillé suppose un contrôle permanent (par des personnes ou des moyens technologiques);
- bâtiment sécurisé, surveillé ou équipé d'une installation d'alarme agréée, pourvu d'un signal automatique à une centrale d'appels/un poste de surveillance.

18.12. Parking:

- espace à un endroit recommandé, destiné ou servant au stationnement du véhicule;
- on parle de parking surveillé si l'espace précité est pourvu d'un contrôle permanent (par des personnes ou des moyens technologiques).

Article 19. Étendue géographique de la couverture

Sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières, l'assurance est en vigueur dans l'ensemble de l'Europe, ainsi qu'en Israël, en Turquie, en Tunisie et au Maroc, pendant le transport avec le véhicule entre les pays qui sont repris dans l'étendue géographique.

Article 20. Objet de la garantie

La police d'assurance a pour objet la responsabilité contractuelle de l'assuré par rapport à son donneur d'ordre ou la partie ayant des intérêts dans les marchandises en sa qualité de transporteur effectif pour la perte, l'avarie ou le retard à la livraison des marchandises. Cela vaut aussi, pour autant que cela soit indiqué dans les conditions particulières, pour le

commissionnaire-transporteur.

Article 21. Régime de responsabilité assuré (Conditions de transport)

La responsabilité assurée concerne la responsabilité contractuelle fixée selon les règles de droit suivantes :

21.1. Transport national en Luxembourg

Conformément à la loi du 12 juin 1965 sur les transports routiers et le Règlement grand-ducal du 19 avril 2012 réglant les transports de marchandises par route effectués par des transporteurs originaires de pays tiers (Mém A N°94 de 2012).

21.2. Cabotage

En Luxembourg : Conformément à la loi du 12 juin 1965 sur les transports routiers et le Règlement grand-ducal du 19 avril 2012 réglant les transports de marchandises par route effectués par des transporteurs originaires de pays tiers (Mém A N°94 de 2012).

Hors Luxembourg : conformément au droit applicable sur le transport national de marchandises par route.

21.3. Transport international, transport superposé compris

Conformément à la convention CMR.

21.4. Transport multimodal

Conformément aux règles de droit relatives à la responsabilité du transporteur applicables sur le trajet où le sinistre s'est produit.

Article 22. Base d'indemnisation – dépassement de la limite

22.1. Base d'indemnisation

Les indemnisations que la compagnie verse en cas de perte, l'avarie ou retard à la livraison des marchandises sont fixées conformément à l'art. 23 de la convention CMR pour un transport international. S'il s'agit d'un transport national par route ou de cabotage, l'indemnisation est fixée conformément aux limites prescrites par la loi nationale sur les transports. Concernant le transport multimodal, les indemnisations sont fixées selon les limites en vigueur dans la réglementation contraignante sur le trajet où s'est produit le sinistre.

22.2. Dépassement de la limite CMR

Si l'assuré, conformément à l'article 29 de la convention CMR, à la suite d'un jugement exécutoire définitif d'un tribunal ou arbitrage, est tenu au paiement d'une indemnisation supérieure, la Compagnie indemniserà les dommages sans toutefois dépasser le capital assuré fixé dans les Conditions particulières.

La franchise s'élève à 10 % des dommages au-delà de la limite de responsabilité de l'article 23 de la convention CMR, avec un minimum de 5.000 € et un maximum de 25.000 €. Cela vaut en complément de tous les autres franchises applicables.

Article 23. Exclusions

23.1. Moyens de transport non adéquats

La responsabilité pour tout dommage dû à l'utilisation pour le transport de moyens de transport non adéquats et non équipés n'est pas couverte.

23.2. Non-respect des obligations légales

N'est pas couverte, la responsabilité des dommages provoqués par le non-respect par l'assuré des dispositions légales, administratives, réglementaires ou techniques particulières au transport de marchandises par route, par laquelle la sécurité des marchandises est compromise.

Ces dispositions sont par exemple:

- le dépassement et le non-respect des temps de conduite et de repos, uniquement si un cas de fatigue excessive peut être démontré comme seule cause du sinistre;
- le dépassement des normes légales concernant la capacité maximale de chargement du véhicule, uniquement si le dépassement des normes légales peut être démontré comme seule cause du sinistre;
- l'absence de protection nécessaire des marchandises contre les conditions météorologiques;
- l'état défectueux manifeste des véhicules, équipements et aménagements par manque d'entretien;
- le non-respect des dispositions de la convention ADR ou de l'accord ATP.

23.3. Bourse de fret numérique

N'est pas couverte, la responsabilité pour les dommages ou la perte de marchandises relevant de la catégorie 3 des risques de l'Article 27.1. 'Catégories de marchandises/sécurité', si ces marchandises sont confiées à une autre partie par le biais d'une bourse de fret numérique et si cette partie a causé intentionnellement des dommages ou a agi de manière volontairement inconsiderée par rapport à l'apparition des dommages.

L'assuré qui désirera faire appel à la garantie précitée, devra préalablement fournir la preuve qu'il a pris les mesures qui s'imposent en vue d'un choix judicieux de cette partie

Ce choix judicieux comprendra à tout le moins la

vérification, préalablement au premier ordre et après au moins une fois par année, de:

- la validité et de l'authenticité de la licence de transport par le biais d'un Registre ou d'une autre source officielle équivalente;
- la validité et l'authenticité d'une assurance suffisante couvrant la responsabilité contractuelle du transporteur sur base d'un certificat d'assurance signé par l'assureur;
- si la partie est existante et fiable par un contrôle sur une valable adresse e-mail non général, site web et inscription dans le registre de commerce.

23.4. Documents

N'est pas couverte, la responsabilité pour les dommages dus à l'absence, au caractère incomplet ou à l'imprécision des documents de transport ou de douane, tout comme leur perte ou leur utilisation incorrecte.

23.5. Lettre de voiture

N'est pas couverte, la responsabilité pour tout dommage dû à l'omission par l'assuré de l'indication dans la lettre de voiture que le transport est soumis au régime de la Convention CMR au sens de son article 7 paragraphe 3 de la Convention CMR.

23.6. Matériel de tiers confié

N'est pas couverte, la responsabilité en cas de perte ou détérioration de remorques, containers, châssis et autres équipements confiés par des tiers à l'assuré pour pouvoir assurer le transport.

Article 24. Durée de la garantie – début et fin

La garantie prend cours au moment de la prise en charge des marchandises à transporter et prend fin dès que la livraison a eu lieu.

La durée de la garantie est étendue aux risques pouvant apparaître lors des opérations physiques de chargement et déchargement lorsque ces opérations sont exécutées par l'assuré ou sous sa responsabilité.

La durée de la garantie est prolongée dans les cas exposés à l'Article 25.11. 'Stockage temporaire des marchandises'.

24.1. Immobilisation

24.1.1. Immobilisation involontaire

La garantie reste acquise lorsque le véhicule est immobilisé indépendamment de la volonté de l'assuré. La garantie reste également acquise lorsque les marchandises sont déchargées en attente de leur réexpédition à la suite d'un accident de circulation ou d'une panne du véhicule. Mais uniquement si le délai

entre l'accident de circulation ou la panne et la réexpédition des marchandises ne dépasse pas 7 jours.

24.1.2. Immobilisation volontaire

La garantie reste acquise lorsque le véhicule est immobilisé volontairement par l'assuré pendant 96 heures au maximum, à compter du moment de l'arrêt du véhicule.

S'il s'agit du transport concernant la garantie de l'article 25.3. 'Transport de marchandises périssables', la garantie reste acquise lorsque le véhicule est immobilisé par l'assuré pendant 24 heures au maximum, à compter du moment de l'arrêt du véhicule.

Article 25. Garanties de base

25.1. Garantie générale

Sauf avis contraire explicite dans les Conditions particulières, la garantie est accordée pour la responsabilité contractuelle :

- de l'assuré en tant que transporteur;
- en cas de perte totale ou partielle, avarie ou retard à la livraison;
- des marchandises transportées par l'assuré ou que l'assuré a accepté de transporter;
- avec un moyen de transport décrit dans la police et appartenant au parc automobile de l'assuré;
- à concurrence des montants repris dans les Conditions particulières.

25.2. Transport citerne et en vrac

Concernant les marchandises transportées en citerne et/ou en vrac, la garantie est accordée conformément à l'Article 25.1. 'Garantie générale' des présentes Conditions générales lorsque les dommages aux marchandises sont la conséquence directe:

- d'un incendie et/ou d'une explosion;
- d'un vol;
- d'une faute commise au cours des opérations de chargement ou déchargement des marchandises, par l'assuré ou des personnes pour lesquelles il se porte garant;
- d'une collision ou d'un accident avec le moyen de transport;
- d'un défaut dans le conditionnement du matériel utilisé;
- de la présence dans la citerne ou l'équipement du véhicule (par ex. tuyaux de déchargement) de corps étrangers ou d'émanations résiduelles.

L'assuré s'engage – pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un véhicule dédié ou exclusif – à toujours nettoyer ou faire nettoyer soigneusement et judicieusement la citerne du véhicule de même que ses équipements, en tenant compte de la nature et des propriétés des marchandises qui composaient les précédents

chargements transportés.

25.3. Transport de marchandises périssables

Concernant le transport de marchandises sujettes de par leur nature à l'influence de la chaleur, du froid, des variations de température ou de l'humidité de l'air, la garantie est accordée conformément à l'Article 25.1. 'Garantie générale' des présentes Conditions générales lorsque les dommages aux marchandises sont la conséquence directe :

- d'un incendie et/ou d'une explosion;
- d'un vol;
- d'une erreur dans les opérations de chargement, manutention ou déchargement de marchandises par l'assuré ou des personnes pour lesquelles il se porte garant;
- d'une collision ou d'un accident avec le moyen de transport, avec endommagement du système de refroidissement/d'isolation.

Panne ou mauvais fonctionnement des aménagements spécifiques

En addition pour le transport de marchandises, reprises aux annexes 2 et 3 de l'accord ATP ainsi qu'à toutes autres marchandises sujettes par leur nature à l'influence de la chaleur, du froid, des variations de température ou de l'humidité de l'air, effectués au moyen de véhicules appropriés tels que décrits dans l'annexe 1 de 'Accord ATP la responsabilité pour pertes, avaries ou retard à la livraison des marchandises résultant d'une panne ou d'un mauvais fonctionnement des aménagements spécifiques de ces véhicules, est incluse dans la garantie.

L'assuré doit fournir la preuve du défaut ou du mauvais fonctionnement.

La garantie ne sera acquise que pour autant que l'assuré puisse démontrer qu'il a fait procéder régulièrement à l'entretien des dispositifs spécifiques et en a fait contrôler le bon fonctionnement selon les normes fixées par le fabricant et/ou constructeur.

Mauvais réglage du dispositif spécifique

La garantie est également accordée pour la responsabilité de l'assuré en cas de perte, détérioration ou retard dans la livraison de marchandises à la suite d'un mauvais réglage de la température dans les installations destinées à soustraire les marchandises aux effets de la chaleur, du froid, des variations de température ou de l'humidité.

25.4. Remboursement

La garantie est accordée à concurrence d'un maximum de 2.500 € par événement pour la responsabilité contractuelle de l'assuré vis-à-vis de son donneur d'ordre à la suite du défaut d'encaissement du

remboursement conformément à l'art. 21 de la convention CMR.

25.5. Transport successif

La garantie est également valable pour la responsabilité du preneur d'assurance visée à l'Article 20. 'Objet de la garantie', en tant que transporteur successif au terme de la convention CMR., pour perte et/ou avarie pendant une étape du voyage qu'il n'a pas effectuée lui-même, à condition toutefois que le preneur d'assurance ait effectué entièrement toute autre étape du voyage avec un moyen de transport couvert par cette police. À moins qu'il n'en soit convenu autrement, cette couverture n'est pas accordée lorsqu'il s'agit de la responsabilité du preneur d'assurance pour perte et/ou avarie des marchandises pendant l'étape du voyage qu'il n'a pas effectuée lui-même, mais qu'il a fait exécuter par une ou plusieurs autres personnes.

25.6. Retenue illégitime de frais de transport

La garantie est également accordée pour les frais de transport dont le paiement par le donneur d'ordre à l'assuré n'a pas été effectué dans les 90 jours à compter de la date de facturation.

Ces frais de transport seront pris en charge par la Compagnie à condition que:

- le non-paiement soit la conséquence d'une compensation par le donneur d'ordre de l'assuré à la suite d'un sinistre connu et couvert auprès de la Compagnie et;
- la responsabilité totale ou partielle de l'assuré au moment de l'expiration du délai susmentionné soit établie mais qu'il n'y ait pas encore d'accord à ce moment-là concernant la demande de dommages et intérêts ou que le règlement n'ait pas encore été effectué par la Compagnie.

La Compagnie prendra ces frais à sa charge pour un montant correspondant au maximum à la demande de dommages et intérêts à prévoir et à attendre et dans les limites du sinistre.

25.7. Erreurs d'envoi

La garantie est également accordée pour les frais de transport supplémentaires pour amener les marchandises à la destination originale convenue contractuellement en cas d'envoi des marchandises à une mauvaise destination à la suite d'une erreur de l'assuré dans l'envoi des marchandises. Cette garantie est accordée jusqu'à 25.000 € par année d'assurance.

Contrairement à ce qui est stipulé à l'Article 19. 'Étendue géographique' de la couverture, l'étendue géographique de la couverture pour cette garantie est mondiale.

25.8. Frais de sauvetage, frais d'enlèvement et frais de destruction

La garantie est également accordée jusqu'à 25.000 € par sinistre couvert pour la totalité des frais nécessaires au sauvetage, à la préservation, à l'enlèvement et à la destruction des marchandises.

Concernant les frais d'enlèvement et de destruction, la garantie ne sera accordée que pour autant que l'assuré soit déclaré responsable de ces frais et que la destruction des marchandises apparaisse indispensable au regard de la législation contraignante ou de l'état des marchandises. Les frais de destruction doivent par ailleurs être raisonnables et proportionnels aux dommages.

25.9. Préposés

La garantie couvre également la responsabilité des préposés du preneur d'assurance si ceux-ci sont tenus directement responsables par des tiers, uniquement toutefois et pour autant que le preneur d'assurance soit lui-même responsable.

25.10. Protection juridique et frais de justice

La garantie comprend également les frais de protection juridique accordée avec l'accord et sous la direction de la Compagnie ainsi que les frais de procédures judiciaires menées avec l'accord et sous la direction de la Compagnie, par ou au nom du preneur d'assurance. Les frais de procédures pénales, amendes, rachats, cautions, sûretés, etc. ne sont pas compris dans cette garantie.

25.11. Stockage temporaire des marchandises

L'assurance comprend également la responsabilité visée à l'Article 21. 'Objet de la garantie' pendant le stockage à l'intérieur de l'étendue géographique convenue, uniquement pour autant que ce stockage soit compris dans le transport et pour 7 jours maximum. La couverture de cette responsabilité reste limitée au montant pour lequel l'assuré pourrait être reconnu responsable, pour tout dommage, perte ou retard occasionné pendant le transport aux marchandises.

La couverture de cette responsabilité restera, en cas de vol de marchandises pendant le stockage temporaire, limitée à l'effraction avérée ou après violence sur des personnes. Une franchise majorée de 10 % du montant du sinistre sera toujours déduite. Si l'assuré peut démontrer avoir pris suffisamment de mesures organisationnelles pour prévenir le vol, aucune franchise majorée ne sera alors appliquée.

Article 26. Extensions facultatives de garantie

Ces extensions facultatives de garantie sont un complément aux Garanties de base de la Rubrique II et s'appliquent uniquement en cas de renvoi explicite dans les Conditions particulières.

26.1. Transport sous-traité

Cette garantie est acquise si cela ressort des Conditions particulières. Cette garantie comprend la responsabilité contractuelle de l'assuré à la suite d'un transport sous-traité.

Sans porter préjudice aux autres stipulations de cette police d'assurance, cette garantie pour le transport sous-traité n'est acquise qu'à condition que l'assuré puisse préalablement fournir la preuve qu'il a pris les mesures qui s'imposent en vue d'un choix judicieux des sous-traitants et de toutes autres personnes aux services desquelles il recourt pour l'exécution du transport.

Ce choix judicieux comprendra à tout le moins la vérification, préalablement au premier ordre et après au moins une fois par année, de:

- la validité, conformément aux termes de, et de l'authenticité de la licence de transport par le biais d'un Registre au d'une autre source officielle équivalente;
- la validité et l'authenticité d'une assurance suffisante couvrant la responsabilité contractuelle du transporteur sur base d'un certificat d'assurance signé par l'assureur.

26.2. Errors & omissions

Cette garantie est acquise si cela ressort des Conditions particulières. Cette garantie comprend la responsabilité contractuelle de l'assuré à la suite de:

- la perte physique totale ou partielle ou l'avarie aux marchandises, y compris le retard à la livraison, en raison de fautes involontaires, négligences, erreurs, oublis ou perte de documents devant accompagner les marchandises, par l'assuré dans l'organisation du transport de marchandises.
- l'indemnisation d'amendes fiscales ou administratives dues à l'État par le donneur d'ordre de l'assuré à charge de l'assuré en cas d'absence, de perte ou de manque de documents devant accompagner les marchandises en raison de fautes involontaires, erreurs, négligences ou oublis de l'assuré dans l'organisation du transport de marchandises sur route.

La garantie est accordée jusqu'à 125.000 € par année d'assurance. Contrairement à ce qui est stipulé à l'Article 20. 'Étendue géographique de la couverture', l'étendue géographique de la couverture pour cette garantie est mondiale.

26.3. Valeur déclarée – intérêt spécial

Cette garantie est acquise si cela ressort des Conditions particulières. Cette garantie comprend la responsabilité contractuelle de l'assuré à la suite de l'acceptation d'une valeur indiquée ou déclarée ou d'un intérêt spécial à la livraison conformément aux art. 24 et 26 de la convention CMR. Ce risque est assuré exclusivement lorsque l'assuré effectue lui-même le transport.

26.4. Déménagements

Cette garantie est acquise si cela ressort des Conditions particulières. La responsabilité contractuelle de l'assuré pour les dommages au mobilier, aux meubles et aux effets personnels appartenant à des particuliers ou entreprises.

La responsabilité encourue dans le cadre de ce déménagement est évaluée et couverte conformément aux conditions générales de déménagement de 2008 (Chambre Belge des déménageurs).

26.5. Transport d'animaux vivants

Cette garantie est acquise si cela ressort des Conditions particulières. La responsabilité contractuelle de l'assuré pour l'avarie à des animaux vivants. La garantie est toutefois limitée au décès et/ou à l'abattage forcé à la suite de blessures pendant le transport, pour autant qu'il s'agisse de la conséquence directe et immédiate:

- d'un incendie et/ou d'une explosion du moyen de transport;
- d'une collision ou de tout autre accident avec le moyen de transport;
- d'opérations physiques de chargement et/ou déchargement.

Article 27. Sécurisation et/ou risques propres supplémentaires en cas de vol de la totalité du chargement

En cas de non-respect des exigences de protection, un risque propre supplémentaire sera d'application en cas de vol de la totalité du chargement.

Pour prévenir le vol de chargement, l'accent est mis sur la prévention des vols. Les mesures/exigences préventives dépendent de la catégorie de risque à laquelle appartiennent les marchandises transportées. Les différentes catégories supposent différentes mesures techniques et/ou organisationnelles de protection.

27.1. Catégories de marchandises/protection

Classe de risque	Protection technique minimale	Mesures organisationnelles minimales
<p>Catégorie 1</p> <p>matériaux de construction de faible valeur produits agricoles et horticoles non réfrigérés et/ou de faible valeur papier bétail vivant sable, gravier et autres produits sèches en vrac</p>	<p>protection standard (serrure, clé de contact, antivol sur colonne de direction)</p> <p>supplément en cas de véhicule dételé : serrure de pivot d'attelage ou serrure triangle</p>	<p>Pas d'exigences spécifiques.</p>
<p>Catégorie 2</p> <p>matériaux de construction de haute valeur produits agricoles et horticoles réfrigérés et/ou de haute valeur (fleurs, fruits, légumes, café, thé, épices et cacao) produits alimentaires, y compris produits à base de poisson et/ou viande boissons non alcoolisées meubles marchandises ADR métaux (excepté non ferreux) produits chimiques liquides alcoolisés (non destinés à la consommation) outils engins de chantier tous les biens non repris dans la catégorie 1 ou 3.</p>	<p>Protection standard (serrure, clé de contact, antivol sur colonne de direction) Système d'immobilisation électronique ou similaire accepté par les assureurs</p> <p>Supplément en cas de véhicule dételé : serrure de pivot d'attelage ou serrure triangle et espace de chargement fermé à l'aide d'une serrure pour container/remorque</p>	<p>En cas d'arrêt de plus de 90 minutes, le véhicule doit être stationné sur un parking surveillé ou un terrain sûr</p>
<p>Catégorie 3</p> <p>Boissons et liqueurs alcooliques et alcoolisées Produits du tabac (cigares, cigarettes, tabac, ...) Véhicules Matériaux, pièces et pneus pour</p>	<p>Protection standard (serrure, clé de contact, antivol sur colonne de direction) Système d'immobilisation électronique Système de traçage</p>	<p>Le transport est effectué en un seul trajet et les arrêts sont évités. L'assuré doit démontrer qu'un arrêt était indispensable. Les transports ne sont pas interrompus volontairement.</p>

véhicules Médicaments Parfums, cosmétiques Confection (vêtements, chaussures, articles en cuir, ...) Électronique : matériel électrique et électronique, GSM, systèmes de navigation et autres appareils de communication Jeux électroniques Logiciels et supports de données, hardware Outillage électrique Engins de chantier électriques Métaux non ferreux (aluminium, cuivre, zinc, ...) Autres marchandises pour lesquelles l'assuré peut logiquement déduire, en tant que transporteur consciencieux, qu'elles appartiennent à la même catégorie de sensibilité au vol.	Supplément en cas de véhicule dételé : Serrure de pivot d'attelage ou serrure triangle Espace de chargement fermé au moyen d'une serrure fiable pour container/remorque pas de transport au moyen de remorques bâchées, mais uniquement de remorques avec caissons ou plywood.	En cas d'arrêt d'un véhicule attelé : En cas d'arrêt de plus de 90 minutes, le véhicule doit être stationné sur un parking surveillé ou un terrain sûr. En cas d'arrêt d'un véhicule dételé : En cas d'arrêt de plus de 90 minutes, le véhicule doit être stationné sur un parking totalement clôturé et bien éclairé ou un terrain sûr.
--	--	---

L'énumération précitée des marchandises et/ou types n'est pas exhaustive. Si les marchandises transportées se composent de plusieurs catégories, le chargement entier est censé appartenir à la catégorie la plus élevée des marchandises.

27.2. Véhicule attelé

En cas de vol de la totalité du chargement, soit 80 % ou plus de la valeur du chargement, les franchises supplémentaires suivantes sont d'application.

Si les marchandises relèvent de la 2^e et 3^e catégories (voir Catégories de marchandises/protection **Fout! Verwijzingsbron niet gevonden.**), une franchise déductible de 20 % du montant du sinistre avec un minimum de 12.500 € et un maximum de 25.000 € est toujours d'application.

Cette franchise sera adaptée en cas de respect des conditions suivantes:

- si l'assuré peut apporter la preuve qu'il a pris des mesures organisationnelles suffisantes pour prévenir le vol ou que la sécurisation du véhicule était adaptée à la catégorie de marchandises s'y trouvant, une franchise déductible de 10 % du montant du sinistre avec un minimum de 6.250 € et un maximum de 12.500 € est toujours appliquée.
- si l'assuré peut apporter la preuve qu'il a pris des mesures organisationnelles suffisantes pour prévenir le vol et que la sécurisation du véhicule était adaptée à la catégorie des marchandises s'y trouvant, aucune franchise majorée ne sera appliquée.

27.3. Véhicule dételé

En cas de vol de la totalité du chargement, soit 80 % ou plus de la valeur du chargement, les franchises supplémentaires suivantes sont d'application.

Si les marchandises relèvent de la 1^{ère} catégorie, une franchise déductible de 10 % du montant du sinistre sera toujours appliquée, avec un minimum de 6.250 € et un maximum de 12.500 €. Cette franchise majorée tombera si l'assuré peut prouver que la sécurisation du véhicule était adaptée à la catégorie de marchandises s'y trouvant.

En cas de marchandises des 2^e et 3^e catégories, une franchise déductible de 20 % du montant du sinistre sera toujours appliquée, avec un minimum de 12.500 € et un maximum de 25.000 € excepté:

- si l'assuré peut apporter la preuve qu'il a pris des mesures organisationnelles suffisantes pour prévenir le vol ou que la sécurisation du véhicule était adaptée à la catégorie de marchandises s'y trouvant, une franchise déductible de 10 % du montant du sinistre sera toujours appliquée, avec un minimum de minimum de 6.250 € et un maximum de 12.500 € est toujours appliquée.
- si l'assuré peut apporter la preuve qu'il a pris des mesures organisationnelles suffisantes pour prévenir le vol et que la sécurisation du véhicule était adaptée à la catégorie de marchandises s'y

trouvant, aucune franchise majorée ne sera appliquée.

La garantie est accordée jusqu'à 125.000 € en premier risque par événement assuré.

Article 28. Moyens de transport

28.1. Assurance du parc automobile

À moins qu'il n'en soit convenu autrement, l'assurance est valable uniquement si et pour autant que le transport ait lieu avec un des moyens de transport faisant partie du parc automobile mentionné dans les Conditions Particulières. Toutefois, si le calcul de la prime se base sur le chiffre d'affaires brut de la cargaison de l'assuré, l'assurance s'étend au transport avec tous les moyens pour lesquels le preneur d'assurance peut apporter la preuve qu'ils appartiennent à son parc automobile.

28.2. Moyen de transport de remplacement

Le remplacement d'un moyen de transport décrit dans les Conditions Particulières par un moyen de transport identique, employé pour tout transport de même nature, est couvert sans notification à condition que le preneur d'assurance puisse apporter la preuve que le moyen de transport remplacé suite à une vente, une démolition, une réparation, une révision ou une opération similaire n'était pas à sa disposition pour le transport concerné.

28.2.1. Remplacement temporaire

Le remplacement temporaire sans avis antérieur est couvert uniquement à la condition qu'il ne conduise pas à l'utilisation d'une charge utile plus élevée que celle pour laquelle le véhicule remplacé était assuré.

28.2.2. Remplacement définitif

Le remplacement définitif d'un moyen de transport décrit dans les Conditions Particulières doit être communiqué à la Compagnie par écrit dans les 14 jours.

Article 29. Prescription

Le délai de prescription de 3 ans, comme décrit à l'article 4.7 'Prescription', est porté à 6 ans en cas d'action récursoire en application de l'article 39.4 de la convention CMR.

RUBRIQUE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – SERVICES LOGISTIQUES

Article 30. Base des services logistiques

Cette Rubrique complète les Rubriques I et II (Responsabilité chargement) et s'applique uniquement en cas de renvoi explicite dans les Conditions particulières.

Les conditions des Rubriques I et II Responsabilité chargement s'appliquent mutatis mutandis.

Article 31. Définitions

31.1. Qualités

31.1.1. Commissionnaire-expéditeur

Personne physique ou morale qui, moyennant rétribution, s'engage vis-à-vis de son donneur d'ordre à organiser un transport de marchandises en son nom propre mais pour le compte de son donneur d'ordre et soustraire les prestations matérielles de transport à des tiers, et se charge également dans ce cadre des formalités liées au transport des marchandises, comme les formalités douanières, la prise en charge des marchandises, etc.

31.1.2. Prestataire de services logistiques

Personne physique ou morale qui, moyennant rétribution, s'engage vis-à-vis de son donneur d'ordre à fournir des services logistiques.

Les services logistiques sont toutes les activités, autres que le transport, portant sur les marchandises, pour autant qu'elles soient convenues entre le donneur d'ordre et le prestataire de services.

Par exemple: chargement, déchargement, approvisionnement, entreposage, écoulement, déplacement, tri, mesurage, pesée, comptage, marquage, emballage, gestion des stocks, traitement des commandes, préparation des envois, facturation, assemblage, étiquetage, échange et gestion d'informations. Cette énumération n'est pas exhaustive et sert uniquement d'exemple, pour autant qu'elle concerne le traitement physique des marchandises.

31.1.3. Exploitant de dépôt

Personne physique ou morale qui, moyennant rétribution, s'engage vis-à-vis de son donneur d'ordre à conserver dans son dépôt les marchandises dont il a assuré ou va assurer le transport.

31.1.4. Donneur d'ordre

Personne physique ou morale ayant conclu un contrat de services logistiques ou autres avec l'assuré.

31.2. Marchandises

Marchandises, emballage compris, appartenant à des tiers, qui font l'objet d'un contrat d'expédition, de services logistiques et/ou de conservation.

Sauf accord contraire, les marchandises ne visent pas des éléments tels que les documents de chargement, les bâches, le matériel d'arrimage, les containers, les flatracks et les moyens de transport des marchandises.

Sauf disposition contraire dans les Conditions particulières, les biens suivants sont par ailleurs exclus de la garantie : métaux nobles, travaillés ou monétisés ou non, bijoux, perles véritables ou de culture, pierres précieuses, fourrure, coupons, espèces, chèques, argent, billets de banque, obligations, titres ou autres papiers de valeur, billets à ordre ou titres au porteur, documents de toute nature, objets d'art, antiquités ou pièces de collection ayant une valeur d'amateur.

31.3. Dépôt

Bâtiment entièrement fermé et protégé, pourvu d'une surveillance permanente, adapté à une exploitation prudente et judicieuse en tant que prestataire de services logistiques et parfaitement en règle avec les prescriptions légales. Le bâtiment doit avoir été approuvé par la Compagnie et figurer dans les Conditions particulières.

31.4. Écarts de stock

Une différence non explicable entre le stock physique et le stock tel qu'il devrait être selon le logiciel d'entreposage du prestataire de services logistiques, sous réserve de preuve contraire par le donneur d'ordre.

31.5. Tempête

Vitesse du vent d'au moins 14 mètres par seconde, aussi appelé force 7.

31.6. Mesures organisationnelles

Toute forme de comportement ou attitude de fait pouvant être attendue d'un exploitant de dépôt professionnel et consciencieux concernant la planification et l'exécution des activités professionnelles d'entreposage de marchandises dans un dépôt.

Article 32. Étendue géographique de la Couverture

Sauf avis contraire explicite dans les Conditions particulières, l'assurance est valable dans le monde entier.

Article 33. Objet de la garantie

La police d'assurance a pour objet la responsabilité contractuelle qu'encourt l'assuré, dans sa qualité décrite dans la police, en cas de dommages aux ou de perte des marchandises qui lui sont confiées pour expédition, transbordement ou entreposage et autres services logistiques.

Article 34. Régime de responsabilité assuré

La couverture de la police d'assurance est fixée selon les règles de droit suivantes:

34.1. Exploitant de dépôt

En fonction de ce que l'assuré a convenu avec son donneur d'ordre selon une des règles reprises ci-après:

- Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international (19.04.1991).
- Conditions générales pour la manutention de marchandises et les activités connexes au port d'Anvers (01.01.2000) ou version plus récente.
- Conditions générales de la Fédération des Associations Anversoises d'Arrimeurs, Corporations et Groupements Apparentés (F.A.S.N.A.G.).
- Conformément aux accords contractuels conclus entre l'assuré et le donneur d'ordre. Uniquement si les accords contractuels ont été communiqués à la Compagnie et acceptés par cette dernière, la Compagnie peut intervenir pour les montants supérieurs à ce qui devrait normalement être payé conformément aux conditions énoncées ci-avant.

34.2. Commissionnaire-expéditeur

Conformément aux Conditions générales des Expéditeurs de Belgique 2005, publiées aux Annexes du Moniteur belge du 24 juin 2005 sous le n° 05090237.

34.3. Prestataire de services logistiques

- Conformément aux conditions de prestation de services logistiques du Kon. Verbond der Beheerders van Goederenstromen (01.04.2009) ou version plus récente.
- Conformément aux accords contractuels conclus entre l'assuré et le donneur d'ordre. Uniquement si les accords contractuels ont été communiqués à la Compagnie et acceptés par cette dernière, la Compagnie peut intervenir pour les montants supérieurs à ce qui devrait normalement être payé conformément aux conditions de prestation de services logistiques du Kon. Verbond der Beheerders van Goederenstromen (01.04.2009) ou version plus récente.

34.4. Régime de responsabilité pas d'application.

Si la responsabilité contractuelle dans le cadre de l'exécution d'une des activités assurées est régie selon une des conditions générales énumérées ci-avant, l'assuré s'engage à tenir compte de toutes les règles nécessaires concernant l'acceptation de ces règles générales par son donneur d'ordre. Si, malgré les dispositions qui précèdent, le tribunal estime que ces conditions générales ne sont pas applicables, la responsabilité contractuelle assurée concernant les activités assurées sera alors garantie selon les règles applicables de droit commun.

Article 35. Durée de la garantie – début et fin

35.1. En tant que prestataire de services logistiques/exploitant de dépôt

La garantie prend cours au moment où les marchandises sont mises à disposition de l'assuré ou réceptionnées à titre de conservation et/ou de services logistiques et prend fin dès que les marchandises ont quitté le dépôt à des fins de transport, expédition et/ou livraison à l'ayant droit.

35.2. En tant que commissionnaire-expéditeur

La garantie prend cours au moment où commence la mission confiée à l'assuré par le donneur d'ordre pour l'organisation du transport et prend fin dès que les marchandises ont été remises à l'ayant droit.

Article 36. Base d'indemnisation

Les indemnisations versées par la Compagnie pour perte ou détérioration à la livraison des marchandises sont fixées en tenant compte du régime de responsabilité d'application en vertu de l'Article 35. 'Régime de responsabilité assuré'.

Article 37. Exclusions

37.1. Documents

N'est pas couverte, la responsabilité pour les dommages dus à l'absence, au caractère incomplet ou à l'imprécision des documents de transport ou de douane, tout comme leur perte ou leur mauvaise utilisation. Cette exclusion ne s'applique pas en cas d'application de la garantie facultative Errors & Omissions.

37.2. Écarts d'inventaire et de stock

N'est pas couverte, la responsabilité pour la perte de marchandises à la suite d'écarts d'inventaire ou de stock. Cette exclusion ne s'applique pas en cas d'application de la garantie Écarts d'inventaire ou de stock.

Article 38. Garanties de base

38.1. Garantie générale

Sauf avis contraire explicite dans les Conditions particulières, la garantie est accordée pour la responsabilité contractuelle:

- de l'assuré en tant que prestataire de services logistiques, exploitant de dépôt ou commissionnaire-expéditeur;
- en cas de perte ou détérioration totale ou partielle;
- en cas de retard si la responsabilité est fixée de manière contraignante par une loi ou un traité;
- de marchandises pour lesquelles l'assuré a assumé l'organisation du transport ou a accepté d'assurer des services logistiques;
- si cette responsabilité est liée à vos activités telles que décrites dans la police;
- selon les conditions logistiques reprises dans la police, les conditions convenues entre l'assuré et son donneur d'ordre, la loi ou un traité;
- dans un dépôt décrit dans la police;
- à concurrence des montants repris dans les Conditions particulières.

38.2. Erreurs d'envoi

La garantie est également accordée pour les frais de transport supplémentaires pour amener les marchandises à la destination originale convenue contractuellement en cas d'envoi des marchandises à une mauvaise destination à la suite d'une erreur de l'assuré dans l'envoi des marchandises. Cette garantie est accordée jusqu'à 25.000 € par année d'assurance.

38.3. Frais de sauvetage, frais d'enlèvement et frais de destruction

La garantie est également accordée jusqu'à 25.000 € par sinistre couvert pour la totalité des frais nécessaires au sauvetage, à la préservation, à l'enlèvement et à la destruction des marchandises.

Concernant les frais d'enlèvement et de destruction, la garantie ne sera accordée que pour autant que l'assuré soit déclaré responsable de ces frais et que la destruction des marchandises apparaisse indispensable au regard de la législation contraignante ou de l'état des marchandises. Les frais de destruction doivent par ailleurs être raisonnables et proportionnels aux dommages.

38.4. Préposés

Cette police couvre également la responsabilité des préposés du preneur d'assurance si ceux-ci sont tenus directement responsables par des tiers, uniquement toutefois et pour autant que le preneur d'assurance soit lui-même responsable.

38.5. Protection juridique et frais de justice

La garantie comprend également les frais de protection juridique accordée avec l'accord et sous la direction de la Compagnie ainsi que les frais de procédures judiciaires menées avec l'accord et sous la direction de la Compagnie, par ou au nom du preneur d'assurance. Les frais de procédures pénales, amendes, rachats, cautions, sûretés, etc. ne sont pas compris dans cette garantie.

Article 39. Extensions facultatives de garantie

Ces extensions facultatives de garantie sont un complément aux Garanties de base de la Rubrique III et s'appliquent uniquement en cas de renvoi explicite dans les Conditions particulières.

39.1. Errors & omissions

Si cela ressort des Conditions particulières, cette garantie comprend également la responsabilité contractuelle qu'encourt l'assuré à la suite de:

- la perte physique totale ou partielle ou de dommages aux marchandises, y compris le retard de livraison, en raison de fautes involontaires, négligences, erreurs, oublis, absence totale ou partielle, ou perte de documents devant accompagner les marchandises, par l'assuré dans l'organisation du transport de marchandises.
- l'indemnisation d'amendes fiscales ou administratives dues à l'État par le donneur d'ordre de l'assuré aux risques et périls de l'assuré en cas d'absence, de perte ou de manque de documents devant accompagner les marchandises en raison de fautes involontaires, erreurs, négligences ou oublis de l'assuré dans l'organisation du transport de marchandises sur route.

La garantie est accordée jusqu'à 125.000 € par année d'assurance. Contrairement à ce qui est stipulé à l'Article 20. 'Étendue géographique' de la couverture, l'étendue géographique de la couverture pour cette garantie est mondiale.

39.2. Écarts d'inventaire ou de stock

Si cela ressort des Conditions particulières, cette garantie comprend également la responsabilité contractuelle qu'encourt l'assuré à la suite d'écarts d'inventaire ou de stock.

Les éventuels écarts d'inventaire ou de stock sont évalués une fois par an. En cas d'écart négatif, aucune indemnisation ne sera payée si la différence s'avère inférieure à un pourcentage donné du volume annuel total convenu entre l'assuré et le donneur d'ordre. À défaut, un pourcentage de 0,1 % du volume annuel total des marchandises faisant l'objet d'un contrat de services logistiques sera d'application. On entend par volume

annuel la somme des quantités de marchandises entrantes, sortantes et traitées.

- pannes électriques, mécaniques et/ou électroniques qui ne sont pas la conséquence d'un péril assuré.

Article 40. Tous risques

40.1. Objet de la garantie

Si cela ressort des Conditions particulières, la garantie comprend également tous les dommages matériels et/ou pertes aux marchandises prises en dépôt, quelle qu'en soit la cause. Les risques de vol sont toujours assurés après cambriolage avéré ou violence sur personnes.

Une franchise majorée de 10 % du montant du sinistre sera toujours déduite. Si l'assuré peut apporter la preuve qu'il a pris des mesures organisationnelles suffisantes pour prévenir le vol, aucune franchise majorée ne sera alors appliquée.

40.2. Exclusions

Outre les exclusions décrites à l'Article 3. 'Exclusions', les exclusions suivantes sont encore d'application :

- disparitions simples et/ou écarts de stock, excepté s'il ressort des conditions particulières que la garantie de l'Article 40.2. 'Écarts d'inventaire et de stock' a été souscrite;
- dommages à la suite de risques FLEXA (incendie, foudre, explosion et chute d'aéronefs);
- dommages à la suite de conditions météorologiques extrêmes comme une tempête, une inondation;
- dommages à ou perte de marchandises entreposées à l'air libre;
- dommages, pertes et/ou frais survenus par capture, confiscation et autres événements quelconques, qui proviennent de contrebande, commerce prohibé ou clandestin;
- risques de rejet : le refus, et ses conséquences, de marchandises assurées, non endommagées, par les autorités habilitées;
- responsabilité contractuelle et/ou extracontractuelle de l'assuré provenant de dommages et/ou de pertes, quels qu'ils soient, causés par les marchandises assurées;
- dommages, pertes et/ou frais causés par:
 - (1) vice propre des marchandises assurées;
 - (2) conditionnement et/ou emballage défectueux des marchandises assurées, effectués par l'assuré et/ou ses subordonnés;
 - (3) retard non causé par un péril assuré;
- dommages, pertes et/ou frais indirects même provenant d'un péril assuré;
- la différence de droits à l'arrivée à destination;
- rouille, oxydation et décoloration par action des conditions atmosphériques ou de la lumière sur les biens non emballés;



TVM Belgium | Berchemstadionstraat 78 | BE-2600 Berchem
☎ +32 (0)3 285 92 00 ✉ info@tvm.be 🏠 www.tvm.be
BCE 0841.164.105 | RPM Anvers | BNB 2796 | IBAN: BE86 3101 6010 4650 | BIC: BBRUBEBB